

## 1. La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), qu'est-ce que c'est ?

C'est une retraite en plus qui prend en compte les rémunérations accessoires des agents de la fonction publique, comme les heures supplémentaires, les primes (RIFSEEP notamment) ou encore les avantages en nature. Mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, elle s'adresse aux agents de la fonction publique titulaires ou stagiaires.

## 2. La retraite additionnelle, comment cela fonctionne ?

L'agent cotise à part égale avec son employeur (5% agent, 5% employeur), sur la base des rémunérations accessoires et dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les cotisations sont converties en points qui alimentent son compte de droits individuel. Ces points serviront au calcul de la prestation qui sera versée à l'agent.

## 3. Comment en bénéficier ?

Le bénéfice du régime est ouvert à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires ayant un temps de travail hebdomadaire **supérieur ou égal à 28 heures**.

Deux conditions à réunir pour l'ouverture des droits :

- **avoir atteint l'âge d'ouverture des droits au RAFP**

Le versement de la retraite additionnelle s'effectue à **l'âge légal d'ouverture des droits** à la retraite (entre 62 et 64 ans selon sa génération suite à la réforme des retraites de 2023).

- **être admis à la retraite dans le régime principal**

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. Cette demande est en principe conjointe à celle de la pension principale.

En cas de liquidation après l'âge d'ouverture des droits au RAFP, ces derniers sont majorés en fonction du temps écoulé entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge effectif auquel est effectuée la liquidation.



Si vous bénéficiez de votre retraite de base avant l'âge légal pour cause d'invalidité ou de carrière longue, vous devrez tout de même attendre d'avoir l'âge légal pour bénéficier de votre prestation RAFP.

## 4. Comment est déterminée cette pension ?

Le nombre de points qui est inscrit sur votre compte individuel retraite (CIR) pour une année est calculé de la façon suivante :

**Montant total des cotisations de l'année / Valeur d'acquisition du point**



Exemple : pour 2026, votre CIR enregistre une cotisation (part employeur et part salariale) de 350 €, la valeur d'acquisition du point en 2026 étant de 1,4596 €, vous obtiendrez donc 240 points (résultat arrondi au point supérieur).

Les points acquis au titre d'une année s'afficheront sur votre CIR au premier trimestre de l'année suivante, car c'est à cette période que votre employeur transmettra la déclaration mentionnant la cotisation versée pour votre compte.

En cas de désaccord sur le montant de vos cotisations RAFP, il vous appartient de vous adresser à votre employeur. Lui seul détient les éléments de calcul de vos cotisations.

## 5. Comment consulter mon nombre de points ?

Pour consulter le montant de vos cotisations par année ainsi que votre nombre de points RAFP, rendez-vous sur vos espaces personnels Ma retraite publique [ici](#).

Une fois ces informations connues, vous pourrez alors utiliser l'outil Calculette de points et le Simulateur de prestation à votre disposition sur le site de la RAFP : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

RAFP  
Régime additionnel de la fonction publique

Nous connaître Investissement responsable Actif Retraité Employeur

### Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique

fonds de pension public durable à la gestion responsable

EN SAVOIR PLUS

**ACTIF**  
Il n'est jamais trop tôt pour préparer sa retraite

**RETRAITÉ**  
Comprendre et rester informé  
Vous souhaitez connaître le montant de

**EMPLOYEUR**  
Vous aider au quotidien  
Comment calculer l'assiette de cotisation

## 6. Comment est versée cette pension ?

Le nombre de points détermine la nature de votre prestation :

- **jusqu'à 4899 points** : votre prestation sera versée **en capital**,
- **entre 4900 et 5124 points** : votre prestation sera versée **en capital fractionné**,
- **à partir de 5 125 points** : vous bénéficierez **d'une rente mensuelle**.

**Aucune dérogation ne peut être accordée** concernant la nature de la prestation ; la rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées

En cas de décès du bénéficiaire :

- le conjoint perçoit 50 % du montant de la retraite additionnelle obtenue par le bénéficiaire ou des droits accumulés au jour de son décès.
- en cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.
- chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits accumulés au jour de son décès.

## 7. Comment calculer le montant de la RAFP ?

- Cas d'un agent qui part à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2026, à l'âge de 63 ans et ayant acquis 2267 points.

Ce nombre étant inférieur à 5125 points, la RAFP sera donc versée sous forme de **capital**.

Pour calculer le montant de ce capital, il convient de réaliser l'opération suivante, en prenant les valeurs dans les tableaux ci-dessous :

**Capital (brut) = Nbre de points X Coef. de majoration X Valeur de service du point X Coef. de conversion en capital**

$$\text{Capital (brut)} = 2267 \times 1,04 \times 0,05671 \times 23,92 = 3198,20 \text{ €}$$

- Cas d'un agent qui part à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2026, à l'âge de 63 ans, et ayant acquis 6382 points.

Ce nombre étant supérieur à 5125, la RAFP sera donc versée sous forme de **rente mensuelle**.

Pour calculer le montant de cette rente, il convient de réaliser l'opération suivante, en prenant les valeurs dans les tableaux ci-dessous :

**Rente annuelle (brute) = Nbre de points X Coef. de majoration X Valeur de service du point. Afin d'obtenir le montant de la rente mensuelle (brute), il convient de diviser le résultat obtenu par 12.**

$$\text{Rente annuelle (brute)} = 6382 \times 1,04 \times 0,05671 = 376,4 \text{ € annuel, soit } 31,26 \text{ € par mois.}$$

**La rente n'est pas convertible en capital, quelles que soient les raisons personnelles invoquées par le bénéficiaire.**

**Tableaux pour calcul prestation RAFP :**

<b>Valeurs des coefficients de majoration en fonction de l'âge du fonctionnaire à la date d'effet de sa prestation RAFP</b>	
<b>Age à la date d'effet du RAFP</b>	<b>Coefficient de majoration</b>
<b>&lt; ou =62 ans</b>	<b>1,00</b>
<b>63 ans</b>	<b>1,04</b>
<b>64 ans</b>	<b>1,08</b>
<b>65 ans</b>	<b>1,12</b>
<b>66 ans</b>	<b>1,17</b>
<b>67 ans</b>	<b>1,22</b>
<b>68 ans</b>	<b>1,28</b>
<b>69 ans</b>	<b>1,33</b>
<b>70 ans</b>	<b>1,40</b>
<b>71 ans</b>	<b>1,47</b>
<b>72 ans</b>	<b>1,54</b>
<b>73ans</b>	<b>1,62</b>
<b>74 ans</b>	<b>1,71</b>
<b>&gt;ou = 75 ans</b>	<b>1,80</b>

<b>Date d'effet</b>	<b>Valeur de service du point</b>
<b>01/01/2026</b>	<b>0,05671</b>

<b>Age à la date d'effet de la prestation RAFP</b>	<b>Valeur du coefficient de conversion en capital</b>
<b>62 ans</b>	<b>27,11</b>
<b>63 ans</b>	<b>26,34</b>
<b>64 ans</b>	<b>25,57</b>
<b>65 ans</b>	<b>24,79</b>
<b>66 ans</b>	<b>24,02</b>
<b>67 ans</b>	<b>23,25</b>
<b>68 ans</b>	<b>22,47</b>
<b>69 ans</b>	<b>21,70</b>
<b>70 ans</b>	<b>20,92</b>
<b>71 ans</b>	<b>20,15</b>
<b>72 ans</b>	<b>19,37</b>
<b>73 ans</b>	<b>18,61</b>
<b>74 ans</b>	<b>17,84</b>
<b>75 ans</b>	<b>17,07</b>



Vous pouvez simuler votre prestation sur le site de la RAFP : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

## 8. Comment est calculé le capital fractionné ?

- Principe du capital fractionné

Une première fraction est versée lors de la liquidation initiale (à l'âge légal) et le restant après régularisation du compte individuel retraite.

Pour les prestations RAFP liquidées **à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**, dont le nombre de points acquis à la date de la liquidation est compris entre 4900 et 5124 points, et dont la retraite de base a été liquidée 4 mois au moins avant la prestation RAFP, le 1<sup>er</sup> versement sera équivalent à 4 mois de rente et le solde du capital sera versé le 5<sup>ème</sup> mois suivant la date d'effet.

Pour les personnes dont la prestation RAFP a été liquidée sous forme de capital fractionné avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, le délai pour percevoir le solde du capital reste à 15 mois.

- Formule du capital fractionné

Le capital fractionné se calcule selon la formule suivante :

**Nombre de point x Valeur de service du point x Coefficient de majoration / 12 x 4**

### Exemple de calcul pour des droits liquidés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Un bénéficiaire détient **5100** points et liquide ses droits à 64 ans, il est donc concerné par le dispositif de fractionnement.

Calcul de la fraction versée à la date d'effet de la liquidation initiale :

$$(5100 \times 0,05671 \times 1,08) / 12) \times 4 = 104,12 \text{ €}$$

### Versement de la prestation définitive :

- Au bout du 5<sup>ème</sup> mois, si le nombre de points acquis reste inférieur à 5125, versement du capital correspondant aux points détenus, déduction faite de la fraction déjà versée.
- Si, après régularisation du Compte Individuel Retraite (CIR), le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, versement d'une rente mensuelle qui sera mise en paiement après apurement de la fraction précédemment versée

### Exemple de calcul pour des droits liquides avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Un bénéficiaire, âgé de 64 ans, détient 4 810 points à la date d'effet avec un coefficient de majoration égal à 1,08. Le nombre de points acquis est compris entre 4 600 et 5 124, le bénéficiaire est donc concerné par le dispositif du fractionnement.

Calcul de la fraction versée à la date d'effet de la liquidation initiale :

$$(4 810 \times 1,08 \times 0,05593 / 12) \times 15 = 368,25 \text{ €}$$

### Versement de la prestation définitive :

- Au bout du 16<sup>ème</sup> mois, si le nombre de points acquis reste inférieur à 5 125, versement du capital correspondant aux points détenus déduction faite de la fraction déjà versée.

- Si, après régularisation du Compte Individuel Retraite (CIR), le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, versement d'une rente mensuelle qui sera mise en paiement après apurement de la fraction précédemment versée.



Pour information : Centre de contact pour les retraités : tél : 05 56 11 40 60.